

**Décret n° 2021-627 du 20 octobre 2021
portant modalités d'organisation et de fonctionnement
de la billetterie nationale et fixant les obligations relatives
à la tenue du carnet de caisse et aux déclarations
de recettes d'exploitation des films cinématographiques**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle ;
- Vu** la loi n°2014-426 du 14 juillet 2014 relative à l'industrie cinématographique ;
- Vu** la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal ;
- Vu** le décret n°2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé « Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire » ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **billetterie**, l'ensemble des opérations ayant trait à l'établissement et à la délivrance des billets de spectacle ;

- **billet de location**, le billet qui porte exclusivement sur une séance comprise dans la même semaine de programme avec l'indication du jour et de la séance pour lesquels il est destiné ;
- **billet gratuit**, le billet destiné à constater l'entrée gratuite et ne donnant lieu au versement d'aucune redevance ;
- **billet supplément**, le billet délivré pour constater les déclassements dont le prix d'un représente la différence entre le prix du billet délivré au guichet et le prix de la place occupée ;
- **carnet à souche**, un carnet qui est conçu de manière à préserver une partie des feuillets constituant la souche. Les feuillets sont détachés, la partie ne l'étant pas sert de preuves justificatives ;
- **carnet de caisse**, le registre sur lequel les opérations comptables sont notées jour par jour ;
- **complexe**, un établissement de spectacle cinématographique regroupant plusieurs salles de projection ;
- **horodatage**, un mécanisme qui consiste à associer une date et une heure à un évènement ;
- **numéro d'opération**, le chiffre univoque apposé par l'éditeur du logiciel afin de pouvoir répertorier celui-ci dans le système de billetterie ;
- **recette**, le montant total des sommes perçues entrées en caisse ;
- **registre des options**, le livre dans lequel sont immatriculés les projets d'œuvre cinématographique tirés d'une œuvre littéraire sur laquelle un producteur détient une option pour l'acquisition des droits d'adaptation ;
- **système informatisé**, un système comprenant la saisie de données, le traitement électronique et la sortie d'information destinée à des fins, soit de rapport, soit de contrôle automatique.

Article 2 : Le présent décret régit l'organisation et le fonctionnement de la billetterie nationale et détermine les obligations relatives à la tenue du carnet de caisse et aux déclarations de recettes d'exploitation des films cinématographiques.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BILLETTERIE NATIONALE

Section 1 : organisation de la billetterie nationale

Article 3 : L'admission aux séances de spectacles cinématographiques donne lieu à la délivrance par l'exploitant aux spectateurs avant leur entrée dans la salle de projection, de billets émis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute formule d'accès au cinéma, donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance, est soumise à l'autorisation préalable de l'organisme public national chargé du cinéma.

Toute modification substantielle de formule d'accès requiert l'autorisation préalable de l'organisme mentionné ci-dessus.

Article 5 : Le billet délivré aux spectateurs doit comporter, sous peine de nullité, les mentions ci-après :

1. Pour le billet extrait des carnets à souche :

- le nom du lieu de représentation ;
- le nom de la salle de projection cinématographique ;
- le numéro d'ordre dans la série des billets ;
- la catégorie de places à laquelle les billets donnent droit ;
- le nom du fabricant, du marchand ou de l'importateur du carnet à souche ;
- le prix payé par le spectateur ou, dans le cas de formules d'accès donnant droit à des entrées multiples, le prix payé pour la formule d'accès avec l'identification de celle-ci ;
- l'identification de la séance pour laquelle le billet est vendu notamment le jour, l'heure ou le numéro de séance ;
- le cachet dateur.

2. Pour le billet imprimé et édité par des caisses automatisées ou des systèmes informatisés :

- le titre du film, éventuellement en abrégé ;
- l'identification de la série des billets ;
- le numéro du billet dans la série ;
- le prix payé par le spectateur ou, dans le cas de formules d'accès donnant droit à des entrées multiples, le prix payé pour la formule d'accès avec l'identification de celle-ci ;
- l'identification de la séance pour laquelle le billet est vendu, notamment le jour, l'heure ou le numéro de séance ;
- l'identification de la salle de projection ou son numéro dans le complexe ;
- le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- la caisse ou le système informatisé qui a édité et comptabilisé le billet lorsque plusieurs caisses automatisées ou systèmes informatisés assurent la vente des billets d'une même série pour une même salle.

Article 6 : Le billet est composé de deux parties prédécoupées :

- l'une destinée à être conservée par le spectateur,
- l'autre destinée au contrôle et qui doit se distinguer de la partie principale par le format ou la couleur et porter la mention « ne peut être vendu ».

La partie réservée au contrôle est conservée dans un coffret spécialement affecté à cet usage.

Article 7 : Le billet provenant d'un carnet à souches ou émis sur un fond de billets préimprimé est numéroté suivant une série ininterrompue et utilisé dans son ordre numérique.

Section 2 : le système informatisé

Article 8 : L'exploitant d'un établissement de spectacle cinématographique est tenu d'installer un système informatisé conforme à celui agréé par l'organisme public national chargé du cinéma et de communiquer à celui-ci la liste des sites équipés.

Le système informatisé est agréé après contrôle de l'organisme public national chargé du cinéma qui s'assure qu'il remplit les conditions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 suivants avant leur mise en service. Le contrôle est sanctionné par la délivrance à l'exploitant d'un certificat d'agrément dont le coût est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Toute modification significative du système informatisé doit être signalée à l'organisme public national chargé du cinéma et faire l'objet d'un nouvel agrément dans les conditions fixées ci-dessus avant son utilisation.

S'il apparaît au cours d'un contrôle ultérieur que les équipements ne sont pas conformes, du fait de l'installateur, celui-ci s'engage à retirer immédiatement, à ses frais, les équipements du même type en service.

Article 9 : Le système informatisé doit remplir les fonctions suivantes :

- l'édition de billets d'entrée ;
- la comptabilisation et mémorisation des billets édités, des recettes réalisées et des sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;
- la fourniture des informations nécessaires à l'établissement de spectacle cinématographique et au transfert dématérialisé des déclarations de recettes et en particulier l'affectation des recettes réalisées et des sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, par programme et par salle ;
- le contrôle sur place des recettes par les agents de l'organisme public national chargé du cinéma ;
- l'affichage pour le client, sur un écran, du prix payé par le spectateur ou, dans le cas des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, le prix payé pour la formule.

Article 10 : Si le système informatisé peut éditer des billets-tests permettant de vérifier sa programmation et son fonctionnement, ces billets non destinés à être délivrés au public doivent porter la mention « test ».

Ces billets ne sont mémorisés ni en nombre d'entrées ni en chiffre d'affaires ; ils provoquent l'avancement du seul compteur des opérations.

Article 11 : Le système informatisé doit mémoriser les données suivantes programmées par l'exploitant :

- le titre des œuvres cinématographiques composant le programme ainsi que leurs numéros de visa d'exploitation, le genre, le format, le nom du réalisateur, du producteur, la durée et la mention de restriction.
- l'identification des salles de projections ;
- le tarif pratiqué ;
- la séance.

Il comptabilise automatiquement par salle, par programme cinématographique et par série, les billets dès leur édition ainsi que les recettes correspondantes ou les sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples.

Article 12 : Le billet émis par le biais d'un système informatisé comporte un identifiant unique qui y est mémorisé. Si le billet comporte des mentions codées, le système informatisé doit permettre de restituer les informations en clair.

Section 3 : fonctionnement de la billetterie nationale

Article 13 : A l'exception du billet imprimé et édité par une caisse automatisée ou un système informatisé dans les conditions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12, le billet donnant accès à un établissement de spectacle cinématographique est fourni, à titre onéreux, à l'exploitant de ladite salle, exclusivement par l'organisme public national chargé du cinéma.

Dans ce cas, le billet porte et comporte en fond de sécurité la marque de l'organisme public national chargé du cinéma et mentionne :

- le nom du lieu de représentation ;
- le nom de la salle de projection cinématographique ;
- le numéro d'ordre dans la série des billets ;
- la catégorie de places à laquelle le billet donne droit.

Article 14 : L'organisme public national chargé du cinéma fournit aux exploitants selon leur besoin :

- les billets à tarif plein ;
- les billets à tarif réduit ;

- les billets supplémentaires ;
- les billets gratuits ;
- les billets de location.

Article 15 : Le billet est détaché ou édité au moment de sa remise au spectateur et délivré dans l'ordre des numéros. Chaque billet ne donne droit d'entrée que pour une seule personne et ne peut être utilisé que pour la catégorie de place qui y est indiquée.

Article 16 : Le guichet d'un établissement de spectacle cinématographique est équipé d'une ou de plusieurs caisses, caisses automatisées ou systèmes informatisés.

Article 17 : Tout changement de catégorie de place doit être constaté soit par la délivrance de billet supplémentaire, soit par l'annulation et la délivrance d'un nouveau billet lorsque l'exploitant utilise une caisse automatisée ou un système informatisé.

Article 18 : Chaque spectateur est tenu de conserver son billet d'entrée jusqu'à la fin de la séance et doit le présenter à toute demande qui lui est faite par les préposés de l'exploitation ou par les agents de contrôle commissionnés à cet effet. S'il ne peut présenter son billet, il est tenu d'acquitter le prix de la place qu'il occupe. L'exploitant de l'établissement de spectacle cinématographique est tenu de porter ces prescriptions à la connaissance des spectateurs.

Article 19 : Le numéro du coupon doit s'identifier à celui du billet régulièrement délivré au guichet pour la séance considérée. Leur nombre doit correspondre exactement à tout moment à celui des spectateurs entrés dans la salle depuis le début de la séance de projection.

Article 20 : L'exploitant d'un établissement de spectacle cinématographique qui désire donner à sa clientèle la possibilité de retenir par avance, pour une séance donnée, une place déterminée, doit utiliser une série de billets spéciaux dits de location, réservés exclusivement à cet usage.

Le billet de location donne directement droit d'accès à la salle, au même titre que le billet dit d'entrée immédiate.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA TENUE DU CARNET DE CAISSE ET A LA DECLARATION DE RECETTE

Article 21 : La recette d'exploitation des films dans les salles de projection cinématographiques, vidéographiques ou autres, fait l'objet de contrôle de la part de l'organisme public national chargé du cinéma.

Article 22 : Le contrôle de la recette d'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes est organisé dans les conditions suivantes :

- l'exploitant d'un établissement de spectacle cinématographique doit tenir à jour des documents permettant d'identifier l'origine et les conditions d'exploitation, ainsi que les recettes d'exploitation des vidéogrammes qu'il édite lorsque ces vidéogrammes consistent dans la reproduction d'œuvres cinématographiques dont le titre a été déposé au registre public de la cinématographie ou au registre des options.

Article 23 : Le système informatisé doit éditer les états quotidiens et hebdomadaires d'entrées, les recettes réalisées et les sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples par salle et par programme cinématographique.

Article 24 : Les états quotidiens et hebdomadaires doivent comporter :

- un numéro séquentiel et un horodatage attribués automatiquement par le système informatisé ;
- l'indication de la période sur laquelle porte l'état ;
- le nombre d'entrées par catégorie de billets, par salle et par programme ainsi que les recettes réalisées et les sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples correspondantes Toutes Taxes Confondues.

Ils doivent comporter également, par programme et par salle, pour chaque série de billets :

- le nombre d'entrées dans la période ;
- le prix unitaire ;
- la recette Toutes Taxes Confondues correspondantes ;
- le numéro du premier billet vendu sur la période et le numéro du prochain billet à émettre ;
- le titre et le numéro de visa de chaque œuvre principale ;
- l'identification de la salle de projection cinématographique.

Article 25 : Aucune remise à zéro des compteurs journaliers ou hebdomadaires ne doit être possible sans l'édition préalable d'un état complet des billets délivrés sur la période considérée.

Article 26 : À tout moment, il doit être possible aux agents de l'organisme public national chargé du cinéma d'éditer des états de contrôle indiquant le nombre de billets délivrés pour les séances de la journée, l'état de la billetterie et de la programmation cinématographique. De même, il doit être possible d'éditer à tout moment un état de programmation cinématographique comportant l'ensemble des données introduites par l'exploitant.

Article 27 : L'enregistrement chronologique des opérations et la recette consécutive à l'émission de billets doivent être mémorisés ainsi que toutes les opérations de billetterie de nature à en justifier l'exactitude.

Ces opérations sont chronologiquement enregistrées et identifiées à travers un numéro d'opération de sorte qu'il soit toujours possible de faire le lien entre, d'une part, le billet émis et, d'autre part, l'enregistrement de l'événement générateur qui servira de base au calcul des recettes et à l'édition des états correspondants. Les opérations doivent pouvoir être ventilées par salle, programme, séance et catégorie de place.

Article 28 : En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatisé, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

Article 29 : Avant chaque séance, sont portés sur les états quotidiens et hebdomadaires d'entrées, le titre du film, les numéros de départ de chaque catégorie de billets et, en fin de séance, les numéros de départ des billets à utiliser au cours de la séance suivante ainsi que le nombre de billets délivrés, le prix unitaire, le montant par catégorie et le total des recettes réalisées.

Article 30 : Les coupons de contrôle sont classés par séance, souches de carnets, feuilles de location et plans sur lesquels sont marquées les places occupées, et doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée d'une année.

Article 31 : L'exploitant d'un établissement de spectacle cinématographique est tenu d'établir à la fin de chaque séance un relevé comportant, outre le titre du film projeté, pour chaque catégorie de places :

- le numéro du premier billet délivré ;
- le numéro du premier billet à délivrer pour la séance suivante ;
- le nombre de billets délivrés ;
- le prix de la place ;
- la recette correspondante dans le cas de formules d'accès donnant droit à des entrées multiples.

Tout registre ou document présentant les indications prévues ci-dessus tiennent lieu de relevé.

Article 32 : L'exploitant d'un établissement de spectacle cinématographique est tenu à la fin de chaque semaine cinématographique d'établir un bordereau ou de créer un fichier d'un modèle agréé par l'organisme public national chargé du cinéma fournissant les indications suivantes :

- le produit de la vente des billets d'entrée et des sommes déclarées au titre des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples pour chaque journée et pour l'ensemble du programme ;
- le nombre de séances par journée et pour l'ensemble du programme ;
- le nombre de spectateurs pour chaque journée et pour l'ensemble du programme ;
- le titre et le numéro d'immatriculation au registre public de la cinématographie des œuvres cinématographiques composant le programme, y compris ceux du ou des compléments ;
- la dénomination sociale des distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- les pourcentages prévus dans les contrats de location ;
- la part revenant aux distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- le nombre de billets de chaque catégorie ;
- à la fin de chaque programme ou de chaque semaine, les numéros de départ des billets à utiliser au cours de la journée suivante dans chaque catégorie ;
- les prix déclarés par catégorie et séries de place ;
- les montants de la taxe spéciale avec leur détail ;
- l'indication de la version originale ou doublée en langue française, de l'œuvre cinématographique principale composant le programme.

Article 33 : Les feuillets du bordereau de recettes ou le fichier doivent être adressés dans les cinq jours suivant la fin de chaque semaine cinématographique, l'un à l'organisme public national chargé du cinéma, les autres aux distributeurs intéressés.

Article 34 : L'exploitant est comptable des billets qui lui sont livrés. À tout moment, il doit pouvoir présenter les billets non encore utilisés et justifier, s'il y a lieu, les quantités de billets manquantes. En cas de cession de son établissement, il doit justifier la reprise par le cessionnaire des billets en stock ou leur destruction. En cas de cessation d'activité, il doit justifier leur destruction sauf à demeurer responsable de l'utilisation frauduleuse qui pourrait en être faite.

Article 35 : L'exploitant d'un établissement de spectacle cinématographique est tenu d'afficher à chacun des guichets de l'établissement, d'une manière apparente, les différents tarifs pratiqués.

Article 36 : Un plan détaillé de la salle de spectacle cinématographique avec indication du nombre et de la situation des places des différentes catégories est tenu au guichet à la disposition des agents de l'organisme public national chargé du cinéma.

Article 37 : L'organisme public national chargé du cinéma est habilité à communiquer aux distributeurs, producteurs, auteurs et ayants droit délégataires de recettes, tels qu'ils sont désignés dans les conventions, jugements et actes quelconques inscrits au registre public de la cinématographie :

- tout renseignement relatif aux recettes et produits quelconques relevant de l'exploitation et de l'exportation des œuvres cinématographiques sur lesquels ils ont des droits ;
- tout renseignement relatif aux recettes et produits quelconques relevant de l'exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public des œuvres cinématographiques sur lesquelles ils ont des droits.

Article 38 : Les distributeurs, producteurs, auteurs et ayants droit délégataires de recettes, tels qu'ils sont désignés dans les conventions, jugements et actes quelconques inscrits au registre public de la cinématographie, sont tenus de communiquer à l'organisme public national chargé du cinéma, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux versements qui leur sont faits respectivement par les exploitants, distributeurs et producteurs d'œuvres cinématographiques.

Les personnes susmentionnées sont également tenues de communiquer à l'organisme public national chargé du cinéma, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux versements qui leur sont faits par les éditeurs de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 39 : Les infractions relatives au fonctionnement de la billetterie nationale par l'émission de billets parallèles ou la falsification sur la valeur faciale des billets sont punies d'une amende de trois cent mille francs. L'amende est prononcée solidairement à l'encontre de l'exploitant et de ses éventuels complices.

Article 40 : Toute tenue de carnet de caisse et de déclarations de recette non conformes aux prescriptions du présent décret est passible d'une amende de trois cent mille francs.

En cas de récidive, la fermeture de l'établissement de spectacle cinématographique est prononcée pour une durée de quarante-cinq jours.

Article 41 : Le Ministre chargé de la Culture peut, après avis de l'organisme public national chargé du cinéma, interdire l'exercice des activités cinématographiques à toutes personnes coupables de manquements graves à ses obligations.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 42 : A compter de la date de publication du présent décret, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ces dispositions sous peine de la fermeture de l'établissement de spectacle cinématographique.

Article 43 : Le Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet